



Séance du 10 juin 2013

ADMINISTRATION COMMUNALE  
5330 ASSESSE**Présents : Mmes et MM.**

GILKINET G. : Président du Conseil.  
 TASIAUX P. : Bourgmestre ;  
 WANT D; MARCHAL C., WEVERBERGH D., MOSSERAY JL. : Échevins;  
 BURLET A. : Président du CPAS  
 DANS M.; BOUVEROUX L., PIERSON M. ; HUMBLET S. ; AVALOSSE A.F. ;  
 GRAINDORGE G. ; QUEVRAIN S. ; LEYDER B. ; BRICHARD P. ;  
 VANDERSCHUEREN N.: Membres;  
 FRANQUINET J.-P. : Secrétaire communal

**OBJET : Primes communales visant à soutenir les citoyens assessois en vue de l'amélioration énergétique de leur logement**

Le Conseil,

- Considérant que la déclaration de politique générale de la commune d'Assesse pour la législature 2012-2018 dispose notamment l'objectif de « doter la commune d'Assesse d'une politique ambitieuse en matière énergétique, (...) via le soutien de la population quant aux économies d'énergie, avec une forte attention aux familles les plus précarisées (...) » ;
- Considérant que cet objectif général se concrétisera notamment via un programme de soutien financier aux travaux d'isolation réalisés par des particuliers, dont les objectifs sont de lutter contre les pollutions et le réchauffement du climat, de diminuer notre dépendance énergétique, de développer des emplois locaux et de favoriser l'autonomie et la qualité de vie de tous, notamment via la réduction des factures énergétiques des Assessois(es);
- Considérant que la Wallonie a développé au cours de la législature régionale un système de primes énergie poursuivant les mêmes objectifs, avec une attention particulière à la prise en compte des revenus des citoyens dans les aides accordées et à la promotion de matériaux respectueux de l'environnement ;
- Considérant que la commune d'Assesse souhaite que ses primes communales soient, comme les primes régionales et aux même conditions, majorées pour les demandeurs dont les revenus sont modestes ou précaires<sup>1</sup> ;
- Considérant que la commune d'Assesse souhaite que ses primes communales soient, comme les primes régionales et aux même conditions, majorées pour les demandeurs qui utilisent des matériaux d'isolation naturels, c'est-à-dire *constitués au minimum de 85 % de fibres végétales, animales ou de cellulose et dont la production nécessite peu d'énergie* ;
- Considérant la législation régionale relative à la performance énergétique des logements (PEB);
- Considérant la simplification administrative pour les citoyens et pour l'administration communale que représente le fait de calquer un système de prime communale sur celui d'application au niveau régional ;
- Attendu qu'un crédit budgétaire a été prévu, suite à la première modification budgétaire, au budget 2013 sur l'article budgétaire 922/331-01/ -03 prévoyant une allocation de 6.000 € ;
- Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**1 Revenus modestes :**

- isolé, revenu de référence doit être compris entre 12.900,01 € et 25.700 €.
- couple, revenu de référence doit être compris entre 17.500,01 € et 32.100 €

**Revenus précaires :**

- isolé, revenu de référence doit être inférieur à 12.900 €.
- couple, revenu de référence doit être inférieur à 17.500 €.

- Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

D'abroger et de remplacer toutes les dispositions antérieures en matière de prime énergétique communale et notamment la décision du Conseil communal du 12/07/2001 relative à l'octroi d'une prime pour l'installation de chauffe-eau solaires,

D'établir des primes communales visant à soutenir les citoyens assessois en vue de l'amélioration énergétique de leur logement en complément aux primes « énergie » régionales dont les modalités d'octroi sont les suivantes :

**Article 1er - Définition des primes**

Les « primes communales relatives à l'amélioration énergétique des logements » sont des aides financières non remboursables octroyées par la Commune d'ASSESE pour la réalisation de travaux d'isolation thermique visant à réduire la consommation d'énergie primaire des logements situés sur le territoire de la Commune.

Elles concernent les travaux :

- de réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé auprès du Service Public de Wallonie (SPW) ;
- d'isolation du toit réalisés par le demandeur ou par un entrepreneur enregistré auprès du SPW,
- d'isolation du sol réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du SPW,
- d'isolation des murs réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du SPW,
- de remplacement de vitrage par du vitrage haute performance par un entrepreneur enregistré auprès du SPW.

Ces primes complètent les « Primes Énergie » du Service Public de Wallonie et sont cumulables avec celles-ci.

**Article 2 - Montant des primes**

Le montant des « Primes Énergie communales » s'élève à 20 % du montant de la Prime Énergie régionale correspondante et préalablement octroyée par le Service Public de Wallonie pour les mêmes travaux.

**Article 3 - Bénéficiaires des primes**

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA, qui réalise des travaux repris à l'article 1 dans un logement principal situé sur le territoire de la commune d'ASSESE. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture des travaux.

**Article 4 - Exigence liée aux revenus**

La Commune d'Assesse n'impose pas d'autres limites de revenus que celles fixées par le Service Public de Wallonie dans le cadre de l'octroi des Primes Energie régionales. Celles-ci sont modulées en fonction des revenus des bénéficiaires.

**Article 5 - Exigences liées au logement**

Pour les travaux portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le dossier de demande de permis d'urbanisme initial de la construction du bâtiment doit avoir été déposé à la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Un logement pourra faire l'objet de l'octroi de plusieurs primes communales. Le total des primes octroyées pour un même logement ne pourra cependant pas dépasser un plafond de 2.000 euros pour une maison ou 1.000 euros pour un appartement.

**Le total des primes communales et régionales ne peut en aucun cas excéder 75 % du montant de la facture des travaux. La prime communale sera le cas échéant plafonnée afin de ne pas dépasser ce taux.**

La prime est allouée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

## **Article 6 - Exigences liées aux travaux**

### **A. Les travaux doivent avoir été reconnus éligibles à l'octroi de la prime régionale.**

La « Prime Énergie communale » est octroyée sur présentation de la décision du Service Public de Wallonie accordant la Prime Énergie régionale pour les mêmes travaux.

La demande de prime doit être introduite dans un délai de 3 mois après la réception de la décision du Service Public de Wallonie à propos de l'octroi de la prime régionale pour les mêmes travaux. Elle ne pourra être introduite que pour des travaux réalisés après le 01/07/2013.

### **B. Le demandeur doit avoir obtenu le permis de bâtir relatif aux travaux, le cas échéant.**

## **Article 7 - Composition du dossier de demande de prime**

- Une copie du formulaire de demande de Prime Énergie régionale introduit auprès Service Public de Wallonie relative aux travaux pour lesquels la demande de prime communale est introduite.
- Une copie de la décision du Service Public de Wallonie d'octroi de la prime régionale correspondante pour les mêmes travaux.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) J.P. FRANQUINET

Le Président,  
(s) G.GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,  
J.P. FRANQUINET

Le Bourgmestre,  
P.TASIAUX